

Contrat de scolarité et financier 2024/2025

Classe de Terminale Agroéquipement



Validé par le Conseil d'Administration de la MFR le 11 Janvier 2024.

Entre :

MAISON FAMILIALE RURALE de BUCHY

187 Route de Sommary 76750 BUCHY

Tél. : 02.35.34.40.44 Mail : mfr.buchy@mfr.asso.fr

Représentée par sa Présidente, Mme DUPONT Sandrine

Ci-après désignée « la MFR »

Et

RESPONSABLE LEGAL 1

Mme M.

Né(e) le à

Demeurant :

.....

Téléphone :

RESPONSABLE LEGAL 2

Mme M.

Né(e) le à

Demeurant :

.....

Téléphone :

Ci-après désignés « représentants légaux » ou « parents ».

Agissant en qualité de représentant légal du mineur :

Nom et prénom(s) :

Inscrit(e) en classe : Terminale Agroéquipement

Diplôme préparé : Bac Professionnel Agroéquipement

Né(e) le : à

N° INE (à demander au secrétariat de l'établissement précédent)

N° Sécurité sociale ou MSA :

Ci-après désigné « l'élève » (qu'il soit élève en formation initiale, apprenti sous contrat d'apprentissage)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

Le présent contrat de scolarité et financier a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé(e) par le(s) parent(s)/représentants légaux au sein de la MFR de Buchy ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de la MFR :

La MFR de Buchy s'engage à scolariser l'élève en classe de Terminale Agroéquipement pour l'année scolaire 2024 – 2025 selon le souhait des parents/représentants légaux, (sauf cas de résiliation prévus à l'article 8 ci-dessous).

Des activités extra scolaires peuvent être menées conduisant à une contribution des familles ; elles feront l'objet d'une note et d'une facturation spécifique.

La MFR s'engage à proposer plusieurs modalités de paiement aux familles liées au coût de la scolarité (article 4 du présent contrat) ; dans ce cas, un échéancier sera annexé au présent contrat précisant les rythmes de paiement selon le choix du moyen de paiement :

- par prélèvement bancaire le 8 du mois
- par chèque bancaire : règlement mensuel ou trimestriel : dépôt du chèque la première semaine de l'échéance choisi
- en espèce contre reçu (plafond de 1 000€)

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s)/représentants légaux s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de Terminale Agroéquipement au sein de la MFR de Buchy pour l'année scolaire 2024 – 2025.

L'inscription du jeune à la MFR entraîne de droit l'adhésion de la famille à l'association (sous réserve du paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 15 euros)

Le(s) parent(s) / représentants légaux reconnaît(ssent) avoir pris connaissance :

- du projet de l'association,
- des caractéristiques de l'enseignement proposé, du contenu détaillé de la formation, des modalités du « rythme approprié »,
- de l'organisation et les accompagnements pédagogiques,
- du règlement intérieur des élèves / apprentis,
- du règlement financier de l'établissement.

Le(s) parent(s)/ représentants légaux s'engage(nt) à y adhérer et y contribuer notamment être présent à l'Assemblée Générale annuelle de la MFR.

Le(s) parent(s)/représentants légaux reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de la MFR et des différentes modalités notamment de paiement.

Le(s) parent(s)/représentants légaux s'engage(nt) à en assurer la charge financière solidairement, dans les conditions du contrat financier annexé à la présente et mis à jour annuellement y compris

lorsque l'élève atteint la majorité en cours d'année scolaire en application des articles L 371-2¹, 203, 373-2-7² du Code civil³. Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le montant des frais de scolarité, les prestations parascolaires liées aux régimes d'internat ou de demi-pension, est convenu d'un commun accord entre les parties sur la base d'un prorata temporis. Les autres coûts sont dus dans leurs entiers.

Les parent(s)/représentants légaux acceptent qu'en cas d'absence de l'élève dument justifiée, la règle du prorata temporis s'applique en instaurant un droit fixe conservé par la MFR et justifié par les charges de structure. Le montant forfaitaire remboursé par semaine s'élève à 35,00 € pour les internes et 25,00 € pour les demi-pensionnaires à partir de dix jours ouvrés d'absence consécutifs.

Les parents s'engagent à fournir le dossier d'inscription complété (se référer au document « Liste des pièces à joindre ») et tous documents utiles à la scolarité de l'élève.

Article 4 - Coût de la scolarisation 2024/2025 :

Le coût de la scolarité comprend plusieurs éléments :

Adhésion à l'association MFR conformément à ses statuts (article 5)	15 €
Cotisation au Lien des MFR	15 €
Frais pédagogiques (photocopies, matériel scolaire...)	30 €
Scolarité annuelle	950 €
Régime d'internat	1 580 €
TOTAL DU	2 590 €

* Régime demi-pensionnaire : 1 100,00 €

- Les droits d'inscription pour les nouveaux élèves uniquement = 60 €
- Pour plusieurs enfants de la même famille dans l'institution, application d'une réduction de 10 % pour chaque enfant sur la pension et la scolarité dues (moins les bourses).
- Pour le règlement de la totalité des sommes dues avant le 30 Novembre, application d'une ristourne de 2% sur la pension et la scolarité dues (moins les bourses).

Les cas de résiliation du contrat de scolarité sont prévus à l'article 8.

Les frais d'inscription correspondant à 60 euros seront versés au moment de l'inscription.

Passé le délai légal de rétractation, l'annulation entraînera la perte totale des frais d'inscription dans l'établissement.

¹ Article 371-2 du Code civil : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

² Article 203 du Code civil : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

³ Article 373-2-7 du code civil : « En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du Code Civil ou, à défaut, par le juge.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant... »

Article 5 - Assurances :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'élève pour les activités scolaires, parascolaires (y compris la responsabilité civile) et à produire une attestation d'assurance au moment de l'inscription.

Article 6 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais annexes consécutifs tels que les frais de main-d'œuvre, d'installation, de livraison, de transport ou autre et pour la part non prise en charge par les assurances. Les parents peuvent faire appel à leur assurance de responsabilité civile.

Article 7 - Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour la durée du cycle annuel scolaire (2024/2025).

Article 8 - Résiliation du contrat :

Les signataires du contrat financier peuvent décider de la résiliation de l'inscription, par lettre recommandée ou par simple déclaration écrite contre récépissé :

Article 8-1 : Avant l'entrée en formation :

- Dans ce cas les droits d'inscription fixes ne sont pas remboursés,

Article 8-2 : Après l'entrée en formation :

- En aucun cas la cotisation pour l'adhésion à l'association ne fera l'objet d'un remboursement.
- Le coût de la scolarisation en cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année pour un motif légitime et impérieux mais aussi en cas de force majeure sera dû au prorata temporis pour la période écoulée. Le solde des sommes dues en application du présent contrat financier est immédiatement exigible.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire sauf en cas de sanction disciplinaire ou motif grave. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 8-2.

S'agissant d'autres circonstances d'abandon de scolarité, le(s) parent(s)/représentants légaux reste(nt) redevable(s) envers l'établissement en sus de l'application de l'article 8-2, du coût de la scolarité du trimestre commencé.

Article 9 : Clause de médiation

Il est convenu entre les parties que le règlement extra judiciaire d'un potentiel litige né de l'exécution du contrat se déroulera comme suit :

tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'application du présent contrat fera en premier lieu l'objet d'une médiation qui sera demandée au Président de la Fédération Territoriale des MFR -Cité de l'Agriculture BP 38 76232 Bois-Guillaume Cedex- le cas échéant au médiateur de la consommation (cf. notre site internet).

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable. Enfin, elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

Article 10 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Le présent article a pour objet de mettre en conformité le contrat de scolarité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les informations recueillies dans le cadre du contrat de scolarité et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription au sein de la MFR.

Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Les données à caractère personnel sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie, aux instances du Ministère de l'Agriculture (DRAAF / SRFD / ...) ainsi qu'aux Fédérations Institutionnelles MFR.

Les parents autorisent également la MFR à gracieusement diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe et à tous usages les photos et vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au directeur de la MFR.

A Buchy, le

Signature(s) des représentants légaux du jeune

ou du jeune majeur

Signature du Directeur de la MFR.